

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre les soussignés

La Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,
Organisme de droit privé exerçant une mission de service public régi par les dispositions des articles L.723.1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
dont le siège social est situé 19 rue de Paris, 93000 Bobigny,
représentée par sa directrice générale, Anne-Laure TORRESIN,

ci-après dénommée « la CCMSA »,

D'une part,

ET

Établissement public de coopération intercommunale, CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, régie par le Code général des collectivités territoriales,
dont le numéro SIRET est : 20006126500019
dont l'adresse de la structure est située au ZAE DU SOLEIL LEVANT CS 63669 GIVRAND 85806
SAINT GILLES CROIX DE VIE CEDEX,
représentée par son président, François BLANCHET,
ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, article 10

Vu le règlement (UE) 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

PREAMBULE :

La CCMSA a engagé en 2022 un appel à projets annuel nommé Coup de pouce prévention dont les objectifs généraux sont l'accompagnement et la participation au financement de projets de prévention et d'éducation sanitaire et sociale.

En 2026, s'est tenue la 5^{ème} édition de Coup de pouce prévention.

Dans le cadre de cet appel à projets, le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie a déposé un premier dossier de candidature en 2026 pour participation de la CCMSA au financement de son projet « Programme de lutte contre les conduites addictives à l'Épicerie sociale intercommunale » concernant la lutte contre les conduites addictives pour les usagers de l'Épicerie sociale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie et ainsi, favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Les parties reconnaissent qu'elles ont pu négocier librement la présente convention et que c'est d'un commun accord qu'elles ont pu convenir des dispositions suivantes.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'établissement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux poursuivis par la CCMSA et mentionnés en préambule, le projet défini en détail à l'annexe I de la présente convention et comprenant notamment les actions ci-dessous.

L'établissement réalisera les actions suivantes :

- Financer une animation par Addiction France pour coconstruire des contenus d'ateliers de renforcement des compétences psycho-sociales à destination des usagers.
- Proposer un accompagnement collectif et individuel, animé par une socio-esthéticienne, pour développer les compétences psycho-sociales des usagers.
- Sensibiliser les bénévoles de l'Épicerie aux notions de base en addictologie et à la prévention des conduites addictives.
- Structurer l'orientation des usagers en organisant une rencontre avec une structure spécialisée en addictologie et en développant des outils adaptés.
- Cocréer et diffuser des outils de communication pour faciliter l'orientation des usagers vers les structures d'accompagnement.
- Mettre en place un groupe de travail pour s'approprier et animer des actions de prévention et de réduction des risques en addictologie adaptées au public cible.

Dans ce cadre, la CCMSA contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général.

La CCMSA n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Article 2 : Missions et obligations des deux parties

L'établissement subventionné s'engage à réaliser les actions décrites dans son projet, et à mettre en œuvre le protocole d'évaluation intégré.

Il s'engage à n'utiliser la subvention versée par la CCMSA que dans le cadre du projet décrit dans la présente convention.

Il s'engage par ailleurs à informer la CCMSA de tout élément perturbant le projet au point d'en inquiéter sa réalisation.

L'établissement s'engage à fournir un bilan d'activité dans les 6 mois suivant l'exercice 2026 (comprenant également les actions ayant été réalisées finalement sur l'année suivante mais bien présentes dans le dossier 2026) et un compte-rendu d'évaluation dès que celle-ci a été réalisée à la CCMSA.

La CCMSA s'engage à verser la subvention décidée par l'instance délibérative de la CCMSA dans les 3 mois suivant l'approbation de la tutelle.

Article 3 : Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- **Annexe I** Dossier de candidature
- **Annexe II** Budget prévisionnel
- **Annexe III** Attestations signées
- **Annexe IV** Plan d'action

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Pour l'année 2026, le montant de la subvention fixé par le conseil d'administration de la caisse centrale du 01/07/2026 s'établit à 8 000 euros, conformément à la décision rendue lors de la commission d'arbitrage de la participation MSA au financement du 29/05/2026.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'établissement des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5, 6 et 7 et des décisions de la CCMSA prises en application des articles 8 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.

Le financement de la CCMSA n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe II.

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'année 2026, la CCMSA verse un montant de 8 000 euros. Le versement sera effectué dans les 3 mois suivant l'approbation de la tutelle.

La contribution financière est créditée au compte de l'établissement selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHALLANS

N° IBAN : FR35 3000 1007 09E8 5500 0000 039

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Obligations comptables et autres justificatifs

L'établissement s'engage à fournir, dans les six mois de la clôture de l'exercice 2026 (comprenant également les actions ayant été réalisées finalement sur l'année suivante mais bien présentes dans le dossier 2026), les documents ci-après :

- le compte rendu financier (tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du programme d'action et des annexes) signé par le Président ou toute personne habilitée à représenter l'établissement et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10, alinéa 4, de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) lorsque le bénéficiaire est tenu de les établir, et le cas échéant le rapport du/des commissaire(s) aux comptes conformément aux

dispositions légales et réglementaires applicables ou, à défaut, tout document comptable ou financier permettant d'attester de la situation financière du bénéficiaire ;

- le rapport d'activité.

L'établissement s'engage à justifier par tous moyens demandés par la CCMSA l'utilisation de la subvention accordée, et autorise la CCMSA à prendre contact avec le comptable de la structure.

L'établissement déclare être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables.

L'établissement déclare que le montant total et cumulé des subventions obtenues de financeurs publics sur les 3 derniers exercices (dont l'exercice en cours) est égal à : 76 000 €.

L'établissement s'engage sur l'exactitude des informations portées dans la présente convention, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics.

Article 7 : Autres engagements

L'établissement s'engage à remettre à la CCMSA toute décision portant sur une modification apportée au statut ou changement de direction de la structure, et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'établissement s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la MSA dans tous les documents et supports produits dans le cadre de la convention.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'établissement, pour quelque raison que ce soit, celle-ci doit en informer la CCMSA sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'établissement sans l'accord écrit de la CCMSA, celle-ci peut respectivement diminuer le montant ou suspendre le versement de la subvention, ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, après examen des justificatifs présentés par l'établissement et avoir préalablement entendu ses représentants.

La CCMSA en informe l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Contrôle de la CCMSA

À tout moment la CCMSA peut réaliser un contrôle sur place afin de vérifier toutes pièces qu'elle jugerait utile dans le cadre de la présente convention et que l'utilisation de la subvention correspond à l'objet pour lequel elle a été accordée conformément à l'article 1^{er} de la présente convention et que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. Le refus de communication des pièces demandées entraîne la suppression de la subvention.

La CCMSA contrôle à l'issue de la convention que la subvention versée n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Elle peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts

éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Article 10 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux Parties, pour une durée d'une année.

Article 11 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par la CCMSA et l'établissement.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect suffisamment grave par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Dans ce cas la CCMSA pourra demander la restitution des fonds versés et/ou non encore utilisés pour l'objet de la présente convention.

Article 13 : Résolution amiable des litiges - Recours

En cas de litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de l'une des dispositions de la présente convention, les parties s'engagent à le régler, dans la mesure du possible, de façon amiable et dans l'objectif de l'achèvement du partenariat.

A défaut de résolution amiable, ledit litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le ...

Pour la CCMSA,
La Directrice générale

Anne-Laure TORRESIN

Pour l'établissement,
Le Président,

François BLANCHET

ANNEXE I LE DOSSIER DE CANDIDATURE

En pièce jointe

ANNEXE II LE BUDGET

1- Charges

	Nature détaillée de la dépense	Montant en euros
Dépense 1	Animation par Addiction France de quatre demi-journées de cocréation d'ateliers « prendre soin de soi », à destination des bénévoles de l'Épicerie	3500
Dépense 2	Construction et animation par une socio-esthéticienne d'un cycle de six demi-journées d'accompagnement collectif et individuel, à destination des usagers de l'Épicerie	3500
Dépense 3	Achat du matériel nécessaire à la mise en place d'ateliers par les bénévoles	1000
Dépense 4	Animation par Addiction France d'une demi-journée de sensibilisation sur la prévention des conduites addictives, à destination des bénévoles de l'Épicerie	650
Dépense 5	Deux demi-journées pour une rencontre CIAS/ CSAPA et communication sur l'orientation du public cible	1300
Dépense 6	Cotisation annuelle du CIAS à Addiction France	50
Dépense 7	Coconstruction d'outils de prévention et de RdRD en addictologie adaptés au public de l'Épicerie sociale, par Addiction France, les agents CIAS du CLS et de l'Épicerie et le service communication du Pays de Saint Gilles Croix de Vie	2000
Dépense 8	Coordination du projet par le CIAS	6480

2- Charges totales du projet

18480

Dernière modification : 07/04/2025 - 14:36:14 Par: Flora Poisson

3- Produits

	Sources de financement	Montant en euros	Acquis/sollicité
Dotation Coup de pouce prévention demandée	Dotation Coup de pouce prévention	8000	Sollicité
Sources 2	ARS	1950	Ac
Sources 3	CIAS	8530	Acquis

4- Budget total du projet (Produits)

18480

ANNEXE III LES ATTESTATIONS

ANNEXE 1 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), ... *François BLANCHET* en qualité de
représentant(e) légal(e), de *CIRS du Pays de SGN* ayant pour siège
..... *Président du CIAS*

Je sollicite une subvention pour un montant conforme à la décision rendue lors de la
commission d'arbitrage.

Atteste sur l'honneur :

- Que les actions seront réalisées avec des bénévoles ou des salariés régulièrement employés au regard des articles L 3243-1 à L3243-5 et L 121-13 à L1221-15-1 du Code du Travail ou règles équivalentes pour les candidats étrangers,
- Le respect des dispositions du règlement CRC 99-01 relatif aux obligations comptables des associations,
- Avoir satisfait à l'ensemble des obligations conformément à l'article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration, que la structure est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables,
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir (art. 45.3),
- L'exactitude des renseignements indiqués dans le présent dossier et dans le budget prévisionnel
- De l'honorabilité des intervenants et de la conformité au regard du code du travail et du sport. Je m'engage à réaliser le projet sous réserve de l'octroi de l'aide qui me sera notifiée.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, *Givrand* Le

Signature

ANNEXE 2 : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné(e), ... *François BLANCHET* en qualité de
représentant(e) légal(e), de *C.I.A.S. du Pays de S.G.V.* ayant pour siège
..... *Président du C.I.A.S.*

Je sollicite une subvention pour un montant conforme à la décision rendue lors de la
commission d'arbitrage.

Atteste sur l'honneur que les informations ou données portées dans le dossier de demande
de financement, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès
d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires,
sont exactes et sincères.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à, *Gorrand* Le

Signature



Centre Intercommunal d'Actions Sociales
Saint Gilles Croix de Vie

ANNEXE IV : PLAN D'ACTION

	Etapes (Quoi ?)	Moyens (Comment ?)	Acteurs (Qui ?)	Bénéficiaires (Pour qui ?)	Échéances (Quand ?)
Etapes 1	Co-construction du programme de lutte contre les addictions	Réservation d'une salle	Addiction France, agents CIAS en charge du CLS, agent CIAS en charge de l'Épicerie	Usagers de l'Épicerie	3 mars 2026
Etapes 2	Signature d'une convention de partenariat entre le	Convention écrite	Addiction France, agents CIAS en charge du CLS, agent	Usagers de l'Épicerie	Délibération du Conseil d'Administration du
	CIAS et Addiction France		CIAS en charge de l'Épicerie		CIAS du 12 mars 2026 et signature
Etapes 3	Construction du planning du parcours de formation pour les bénévoles de l'Épicerie	Planning	Addiction France, agent CIAS en charge de l'Épicerie	Usagers et bénévoles de l'Épicerie	27 mars 2026
Etapes 4	Contact et demande d'un devis auprès d'une socio-esthéticienne	Devis	Agent CIAS en charge de l'Épicerie et une socio-esthéticienne	Usagers de l'Épicerie	7 avril 2026
Etapes 5	Inscription des bénévoles de l'Épicerie au parcours de formation	Mail et rappel	Agent CIAS en charge de l'Épicerie	Usagers et bénévoles de l'Épicerie	18 mars 2026
Etapes 6	Bilan du programme 2026	Réunion des partenaires + rédaction	Addiction France, agents CIAS en charge du CLS, agent CIAS en charge de l'Épicerie, une socio-esthéticienne	Usagers et bénévoles de l'Épicerie	De janvier à mars 2026
Etapes 7	Relance du programme pour 2027 avec adaptations après bilan	Concertation des partenaires	Addiction France, agents CIAS en charge du CLS, agent CIAS en charge de l'Épicerie, une socio-esthéticienne	Usagers et bénévoles de l'Épicerie	De mars à décembre 2027